

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.437 du 16 mai 2014

A. 210.747/VIII-9004

En cause : **VANDERBERKEN** Philippe,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale-Ixelles,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 novembre 2013 par Philippe VANDERBERKEN tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision adoptée le 17 septembre 2013 par le Collège de police de la Zone de police n° 5339 «Bruxelles-Capitale-Ixelles» par laquelle la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office a été prononcée à l'encontre de la partie requérante" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à comparaître le 11 mars 2014, date à laquelle il a été décidé de mettre l'affaire en continuation à l'audience du 21 mars 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Fabien FRÉROTTE, loco M^e Vincent DE WOLF, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant était agent de police au sein de la zone de police n° 5339 Bruxelles-Capitale-Ixelles.

2. À la suite de faits de faux commis dans l'exercice de ses fonctions, il a été suspendu préventivement depuis 2009.

3. Le 17 avril 2013, le requérant a transféré son domicile de Jette à Anderlecht.

4. Le 3 mai 2013, la Cour d'appel de Bruxelles l'a condamné pour ces faits.

5. Le 16 juillet 2013, le collège de police a décidé de rédiger un rapport introductif à sa charge.

Ce rapport lui est notifié à l'adresse suivante : place Reine Astrid 4 à 1090 Jette, par deux envois recommandés des 24 et 25 juillet 2013; ces envois sont redirigés par la poste vers l'adresse : rue Pieter 42/1 à 1190 Forest et sont retournés avec la mention "NON RECLAMÉ".

Il est aussi envoyé à l'adresse : chaussée de Ninove 756 à 1070 Anderlecht, par deux envois recommandés des mêmes dates; ces envois sont retournés avec la mention "NON RECLAMÉ".

6. Le 3 septembre 2013, le collège de police décide de proposer à charge du requérant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

Cette proposition est envoyée, par voie recommandée, aux mêmes adresses : à Jette avec renvoi par le bureau postal à Forest; ils sont retournés avec la mention "NON RECLAMÉ", et à Anderlecht, où ils ne sont pas réclamés non plus.

En l'absence de requête en reconsidération, le collège de police décide le 17 septembre 2013 d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la démission d'office.

Cette décision est notifiée à Jette et à Anderlecht, les 18 et 19 septembre 2013; ces envois connaissent le même sort que les précédents;

Considérant que, dans le cadre d'un rapport rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, l'auditeur-rapporteur a estimé que le requérant ne justifiait pas de l'intérêt légal requis pour agir devant le Conseil d'État dès lors qu'aux différentes étapes de la procédure disciplinaire, il aurait systématiquement négligé d'aller chercher les plis recommandés qui lui étaient destinés;

Considérant qu'il résulte des pièces déposées par le requérant à la suite de la notification dudit rapport que celui-ci avait formulé, déjà avant l'introduction de sa requête, des plaintes auprès de la poste quant aux dysfonctionnements du bureau dont il dépendait; qu'il a ainsi fait valoir que, lorsqu'il se rendait audit bureau de poste, les plis recommandés qui lui étaient destinés et pour lesquels il avait reçu un avis de passage n'étaient jamais disponibles;

Considérant qu'il est certes regrettable que le requérant n'ait pas fait valoir, dans sa requête, le cas de force majeure qu'il invoque à présent quant à la non réception des plis recommandés qui lui étaient destinés; que cependant, la bonne foi du requérant quant aux réclamations qu'il a introduites auprès de la poste ne peut être remise en cause dès lors que plusieurs sont établies in tempore non suspecto, soit bien avant le dépôt de sa requête; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire afin que les questions de recevabilité de la requête liées notamment au non épuisement des voies de recours internes (demande en reconsidération) puissent être débattues de manière contradictoire en intégrant le volet de cause de force majeure tel que résultant des dernières pièces produites,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize mai deux mille quatorze par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.